

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS312

AMENDEMENT

présenté par

M. Arnaud Bonnet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky,
Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE 5

Après l'alinéa 35, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° Après l'article L. 421-3-1 tel qu'il résulte de l'article 4 de la présente loi, il est inséré un article L. 421-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-3-2.* – L'obtention et le maintien de l'agrément d'assistant maternel sont subordonnés à la détention du certificat d'honorabilité pour l'enfance mentionné à l'article L. 133-6-3. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les assistantes maternelles accueillent quotidiennement, et souvent seules, de très jeunes enfants. Leur agrément est aujourd'hui subordonné à une vérification d'honorabilité au moment de sa délivrance, mais sans contrôle continu équivalent à celui que le présent article instaure pour les autres intervenants auprès des mineurs.

Le présent amendement comble cet écart en subordonnant l'obtention et le maintien de l'agrément d'assistant maternel à la détention du certificat d'honorabilité pour l'enfance. Il garantit ainsi que toute inscription incompatible survenant en cours d'agrément emporte les mêmes conséquences que pour les autres professions au contact d'enfants, et aligne ce mode d'accueil sur le niveau d'exigence du dispositif d'ensemble.

Il ne crée aucune charge publique.